



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE REGION

N° 6 – 2014

31 Janvier 2014



18, boulevard Desaix – 63033 CLERMONT-FERRAND cedex 01
Tél : 04 73 98 63 63 – Télécopieur : 04 73 98 61 03
Internet : <http://www.auvergne.pref.gouv.fr> – Courriel : sgar@auvergne.pref.gouv.fr



S O M M A I R E

I – AGENCE REGIONALE DE SANTE

| | |
|---|----|
| <p>➔ Arrêté n° 2014-7 du 23 janvier 2014 fixant la composition du conseil d'administration du Centre Régional de lutte contre le cancer « Jean Perrin ».</p> | 4 |
| <p>➤ Agence régionale de Santé – Délégation territoriale du Puy-de-dôme</p> | |
| <p>➔ Décision du 31 décembre 2013 labellisant un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes à :</p> | |
| <p>✓ Effiat</p> | 7 |
| <p>✓ « Louis Pasteur » à Lempdes</p> | 10 |
| <p>✓ « Les Savarounes » à Chamalières</p> | 13 |
| <p>➔ Décision du 31 décembre 2013 labellisant un deuxième pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Serge Bayle » à Aigueperse.</p> | 16 |
| <p>➔ Décision du 31 décembre 2013 labellisant d'une unité d'hébergement renforcée (UHR) au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes au Centre Hospitalier d'Ambert.</p> | 19 |
| <p>➤ Agence régionale de Santé – Délégation territoriale de l'Allier</p> | |
| <p>➔ Avenant n°1 du 7 janvier 2014 à la convention tripartite 2009-2013, EHPAD de Chantelle.</p> | 22 |
| <p>➔ Avenant n°1 du 7 janvier 2014 à la convention tripartite 2009-2014, EHPAD de Lapalisse.</p> | 23 |
| <p>➔ Avenant n°5 du 7 janvier 2014 à la convention tripartite 2009-2013, EHPAD de Cérilly.</p> | 28 |
| <p>➔ Avenant n°2 du 10 janvier 2014 à la convention tripartite 2009-2013, EHPAD Saint François à Moulins.</p> | 29 |
| <p>➔ Avenant n°3 du 10 janvier 2014 à la convention tripartite 2007-2012, EHPAD résidence émeraude à Montmarault.</p> | 30 |
| <p>➔ Avenant n°4 du 10 janvier 2014 à la convention tripartite 2008-2012, EHPAD résidence d'échassières.</p> | 31 |
| <p>➔ Avenant n°4 du 16 janvier 2014 à la convention tripartite 2008-2012, EHPAD d'Yzeure.</p> | 32 |
| <p>➔ Avenant n°3 du 16 janvier 2014 à la convention tripartite 2008-2012, EHPAD Saint Louis à commentry</p> | 33 |

- Avenant n°3 du 16 janvier 2014 à la convention tripartite 2007-2012, EHPAD Pierre Masseboeuf à Bellerive. 34
- Avenant n°3 du 16 janvier 2014 à la convention tripartite 2008-2012, EHPAD Le Lys à Vichy. 35

II – MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORET

- Arrêté n°2014/8 du 28 janvier 2014 relatif a l'attribution d'une licence d'inséminateur d'équidés a un vétérinaire. 36

III – MINISTERE DE L'ECOLOGIE, DU DEVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ENERGIE

- Arrêté n°2014/5 du 28 janvier 2014 modificatif n°6 de l'arrêté n°2011-157 du 3 octobre 2011 fixant la composition nominative du comité régional de l'habitat complété par arrêté n°2011-181 du 26 octobre 2011. 37

IV – DIVERS

- Arrêté n°2014/SGAR/6 du 29 janvier 2014 portant modification de la composition interministérielle d'action sociale Auvergne (SRIAS Auvergne). 38
- Arrêté DIRECCTE modificatif n°2014/7 du 31 janvier 2014 fixant le montant des aides de l'État pour le contrat unique d'insertion-contrat d'accompagnement dans l'emploi et le contrat unique d'insertion-contrat initiative emploi à compter du 31 janvier 2014. 41



ARRETE N° 2014-7

*fixant la composition du conseil d'administration
du Centre Régional de Lutte contre le Cancer Jean Perrin
(Puy- De- Dôme)*

Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L6162-7, L6162-8 et D6162-2,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du Président de la République en conseil des ministres en date du 31 mars 2010 portant nomination de François DUMUIS, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne ;

Vu l'arrêté ARS N° 2013-84 du 5 avril 2013, modifiant la composition du Conseil d'administration du Centre régional de Lutte contre le Cancer Jean Perrin ;

Considérant, la nomination de Monsieur Vincent Rodriguez par le conseil économique et social pour siéger au conseil d'administration du centre régional de lutte contre le cancer Jean Perrin ;

Considérant, le changement de qualité de monsieur le docteur Valois, au sein du comité départemental de la ligue contre le cancer ;

ARRETE :

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté ARS n° 2013-84 du 5 avril 2013 sont abrogées ;

Article 2 : Le Conseil d'administration du Centre de Lutte contre le Cancer Jean Perrin à Clermont- Ferrand (Puy- De- Dôme), est composé des membres ci-après :

Président

- Monsieur le Préfet de la Haute Loire, Président,

Doyen de la Faculté de Médecine de CLERMONT-FERRAND

- Monsieur le Professeur Jean CHAZAL

Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire

- Monsieur Alain MEUNIER

Personnalité scientifique désignée par l'Institut National du Cancer

- Monsieur le Professeur Jean Yves BAY

Représentant du Conseil Economique et Social Régional

- Monsieur Vincent RODRIGUEZ

Personnalités qualifiées

- Monsieur René SOUCHON, Président du conseil régional d'Auvergne, Ancien ministre

- Docteur Yves CROZE, médecin généraliste, conseiller général

- Monsieur Raymond VERGNE

- Monsieur Henri DOCHER, Président du Tribunal de Commerce

Représentants des usagers

- Monsieur le Docteur Georges CHABANNE, administrateur du Comité Départemental de la Ligue contre le Cancer du Puy de Dôme

- Monsieur le Docteur Philippe VALOIS, Administrateur du Comité Départemental de la Ligue contre le Cancer de l'Allier

Représentants des personnels désignés par la Commission Médicale d'Etablissement

- Madame le Docteur Danièle MESTAS, Médecin Nucléaire et Présidente

- Monsieur le Docteur Xavier DURANDO, Oncologue médical

Représentants des personnels désignés par le Comité d'Entreprise

- Madame Florence BONNET, Assistante Médicale

- Madame Pilar GRZAMBAL, Cadre de santé

Article 3 : Siègent à titre consultatif :

- Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne ou son représentant,

- Madame la directrice générale du Centre Régional de Lutte contre le Cancer Jean Perrin, accompagnée des collaborateurs de son choix.

Article 4 : Le mandat d'un représentant du personnel prend fin à chaque renouvellement de la Commission Médicale ou du Comité d'Entreprise qui l'a élu.

Le mandat du membre désigné par le Conseil Economique et Social Régional prend fin lors de chaque renouvellement de cette assemblée.

La durée du mandat des membres qui siègent en qualité de personnalités scientifiques désignée par l'Institut National du Cancer, de personnalités qualifiées et de représentants des usagers est fixée à trois ans.

Toute personne qui perd la qualité au titre de laquelle elle a été désignée au Conseil d'Administration cesse d'appartenir à celui-ci.

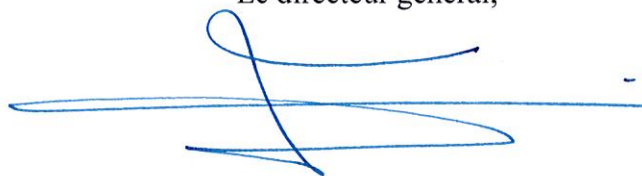
Article 5 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Clermont- Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy- De- Dôme.

Article 6 : Le Président du Conseil d'Administration du Centre Jean Perrin, et la directrice générale du Centre Jean Perrin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du Puy- de- Dôme et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne. .

Fait à Clermont-Ferrand,

Le 23 janvier 2014

Le directeur général,



François DUMUIS



**DECISION DE LABELLISATION D'UN PÔLE D'ACTIVITES ET DE SOINS ADAPTES
(PASA) AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGEES
DEPENDANTES A EFFIAT**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de
Santé d'Auvergne**

**Le Président du Conseil Général
du Puy-de-Dôme**
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne n° 2012-67 du 6 avril 2012 relatif à l'adoption des programmes régionaux (dont le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie : PRIAC), modifié par arrêté N° 2012-315 en date du 6 septembre 2012 ;

Vu le schéma régional de l'Organisation Médico-Sociale 2012-2016

Vu le schéma gérontologique 2009-2013 du Conseil Général du Puy-de-Dôme présenté devant l'Assemblée Départementale le 16/09/2009 ;

Vu la circulaire DGAS 2009 du 6 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du Plan « Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 », notamment la mesure 16 ;

Vu l'instruction interministérielle DGAS du 7 janvier 2010 relative à l'application du volet médico-social du Plan Alzheimer ;

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/CNSA/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Vu la circulaire interministérielle du 19 septembre 2011 relative à la mesure 16 (PASA et UHR) du Plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 ;

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013, pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 4 avril 2013 publiée au journal officiel du 10 avril 2013 fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314.3 du code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le dossier déposé par l'établissement le 30 juillet 2013 en vue de la création d'un PASA au sein de l'EHPAD d'EFFIAT, complété par mail du 11 décembre 2013 ;

Considérant que le projet répond aux besoins identifiés du territoire et aux orientations du Plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012, définies par la circulaire ministérielle du 6 juillet 2009 et l'instruction interministérielle du 7 janvier 2010, portant notamment sur l'objectif de créations des pôles d'activités et de soins adaptés (PASA);

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le cahier des charges des PASA de la circulaire du 6 juillet 2009 ;

Considérant que le coût de fonctionnement pour les sections budgétaires hébergement et dépendance de ce projet est compatible avec l'objectif annuel d'évolution des dépenses sociales – secteur personnes âgées – délibéré pour 2013 par l'Assemblée Départementale ;

Considérant que le coût de fonctionnement pour la section budgétaire soins de ce projet est compatible avec le montant de l'enveloppe de financement des sections soins des établissements d'hébergement médico-sociaux pour personnes âgées dépendantes, notifiée par la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

Sur proposition du Directeur de l'offre médico-sociale et de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne et du Directeur Général des services du département du Puy de Dôme;

DECIDENT

ARTICLE 1^{er} :

Au regard de l'instruction conjointe du dossier par les services de l'ARS et du Conseil Général, la labellisation d'un pôle d'activités et de soins adaptés de 14 places sans extension de capacité est accordée, à titre provisoire, à l'EHPAD d'Effiat, situé 45 rue Antoine Coiffier à EFFIAT.

ARTICLE 2 :

La présente décision n'est valable que sous réserve du respect de l'enveloppe financière et des surcoûts approuvés par le courrier du Conseil général du 6 janvier 2014 validant la création du PASA.

ARTICLE 3 :

Une visite de conformité sera programmée au moment de l'ouverture prévisionnelle du PASA. Cette visite de conformité vaut visite de labellisation et déclenche le financement de l'activité.

Lors de la visite de conformité, **le projet devra être conforme au dossier présenté labellisé sur pièces.** Un procès verbal de visite de conformité sera établi et indiquera l'échéance à laquelle interviendra la visite de fonctionnement.

ARTICLE 4 :

Une visite de confirmation de labellisation sera programmée ; l'échéance à laquelle interviendra cette visite sera indiquée dans le procès verbal de la visite de conformité, conformément à l'article 3. Cette visite aura pour but de vérifier la conformité du PASA au projet initial et au cahier des charges.

Dans le cas d'une confirmation de la labellisation, cette dernière prendra la forme d'une modification de l'arrêté d'autorisation de l'établissement.

ARTICLE 5 :

La pérennisation du financement du PASA est subordonnée au résultat de la visite citée à l'article 4.

ARTICLE 6 :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours administratif auprès du Ministre des Affaires Sociales et de la Santé et/ou d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Général du Puy de Dôme et du Directeur Général de l'ARS dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 7:

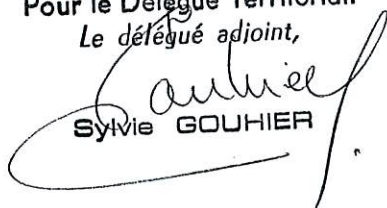
Le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne, le Délégué Territorial du Puy de Dôme et le Directeur Général des services du Département, Monsieur le Président du Conseil d'Administration de l'Etablissement, Monsieur le Directeur de l'Etablissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs du département et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région, et qui sera adressé à l'établissement.

Clermont-Ferrand, le 13^e DEC. 2013

Le Directeur Général de l'ARS,

Pour le Délégué Territorial:

Le délégué adjoint,


SYLVIE GOUHIER

Par délégation du Président,
la Vice-Présidente du Conseil général,


Dominique BOSSE



**DECISION DE LABELLISATION D'UN PÔLE D'ACTIVITES ET DE SOINS ADAPTES
(PASA) AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGEES
DEPENDANTES « Louis Pasteur » A LEMPDES**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de
Santé d'Auvergne**

**Le Président du Conseil Général
du Puy-de-Dôme**
*Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

- Vu** le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;
- Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- Vu** l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne n° 2012-67 du 6 avril 2012 relatif à l'adoption des programmes régionaux (dont le programme interdépartemental d'accompagnement des handicapés et de la perte d'autonomie : PRIAC), modifié par arrêté N° 2012-315 en date du 6 septembre 2012 ;
- Vu** le schéma régional de l'Organisation Médico-Sociale 2012-2016
- Vu** le schéma gérontologique 2009-2013 du Conseil Général du Puy-de-Dôme présenté devant l'Assemblée Départementale le 16/09/2009 ;
- Vu** la circulaire DGAS 2009 du 6 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du Plan « Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 », notamment la mesure 16 ;
- Vu** l'instruction interministérielle DGAS du 7 janvier 2010 relative à l'application du volet médico-social du Plan Alzheimer ;
- Vu** la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/CNSA/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- Vu** la circulaire interministérielle du 19 septembre 2011 relative à la mesure 16 (PASA et UHR) du Plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 ;

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013, pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 4 avril 2013 publiée au journal officiel du 10 avril 2013 fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314.3 du code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le dossier déposé par le CCAS de la ville de Lempdes le 23 septembre 2013 en vue de la création d'un PASA au sein de l'EHPAD « Louis Pasteur » à LEMPDES ;

Considérant que le projet répond aux besoins identifiés du territoire et aux orientations du Plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012, définies par la circulaire ministérielle du 6 juillet 2009 et l'instruction interministérielle du 7 janvier 2010, portant notamment sur l'objectif de créations des pôles d'activités et de soins adaptés (PASA) ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le cahier des charges des PASA de la circulaire du 6 juillet 2009 ;

Considérant que le coût de fonctionnement pour les sections budgétaires hébergement et dépendance de ce projet est compatible avec l'objectif annuel d'évolution des dépenses sociales – secteur personnes âgées – délibéré pour 2013 par l'Assemblée Départementale ;

Considérant que le coût de fonctionnement pour la section budgétaire soins de ce projet est compatible avec le montant de l'enveloppe de financement des sections soins des établissements d'hébergement médico-sociaux pour personnes âgées dépendantes, notifiée par la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

Sur proposition du Directeur de l'offre médico-sociale et de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne et du Directeur Général des services du département du Puy de Dôme ;

DECIDENT

ARTICLE 1^{er} :

Au regard de l'instruction conjointe du dossier par les services de l'ARS et du Conseil Général, la labellisation d'un pôle d'activités et de soins adaptés de 12 places sans extension de capacité est accordée, à titre provisoire, à l'EHPAD « Louis Pasteur », situé à LEMPDES.

ARTICLE 2 :

La présente décision n'est valable que sous réserve du respect de l'enveloppe financière globale arrêtée dans le cadre du projet de construction de l'EHPAD conformément au courrier du Conseil général du 17 décembre 2013.

ARTICLE 3 :

Une visite de conformité sera programmée au moment de l'ouverture prévisionnelle du PASA. Cette visite de conformité vaut visite de labellisation et déclenche le financement de l'activité.

Lors de la visite de conformité, **le projet devra être conforme au dossier présenté labellisé sur pièces.** Un procès verbal de visite de conformité sera établi et indiquera l'échéance à laquelle interviendra la visite de fonctionnement.

ARTICLE 4 :

Une visite de confirmation de labellisation sera programmée ; l'échéance à laquelle interviendra cette visite sera indiquée dans le procès verbal de la visite de conformité, conformément à l'article 3.

Cette visite aura pour but de vérifier la conformité du PASA au projet initial et au cahier des charges.

Dans le cas d'une confirmation de la labellisation, cette dernière prendra la forme d'une modification de l'arrêté d'autorisation de l'établissement.

ARTICLE 5 :

La pérennisation du financement du PASA est subordonnée au résultat de la visite citée à l'article 4.

ARTICLE 6 :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours administratif auprès du Ministre des Affaires Sociales et de la Santé et/ou d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Général du Puy de Dôme et du Directeur Général de l'ARS dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

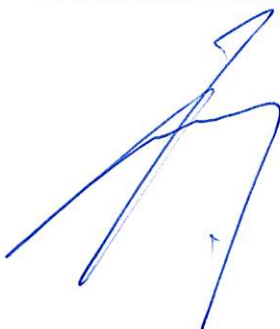
Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 7:

Le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne, le Délégué Territorial du Puy de Dôme, le Directeur Général des services du Département, le Président du Conseil d'Administration de l'Etablissement et le Directeur de l'Etablissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs du département et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région, et qui sera adressé à l'établissement.

Clermont-Ferrand, le 31 DEC. 2013

Le Directeur Général de l'ARS,



Par délégation du Président
La Vice-Présidente du Conseil Général,



Dominique BOSSE



**DECISION DE LABELLISATION D'UN PÔLE D'ACTIVITES ET DE SOINS ADAPTES
(PASA) AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT d'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGEES
DEPENDANTES « Les Savarounes » A CHAMALIERES**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de
Santé d'Auvergne**

**Le Président du Conseil Général
du Puy-de-Dôme**
*Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

- Vu** le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;
- Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- Vu** l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne n° 2012-67 du 6 avril 2012 relatif à l'adoption des programmes régionaux (dont le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie : PRIAC), modifié par arrêté N° 2012-315 en date du 6 septembre 2012 ;
- Vu** le schéma régional de l'Organisation Médico-Sociale 2012-2016
- Vu** le schéma gérontologique 2009-2013 du Conseil Général du Puy-de-Dôme présenté devant l'Assemblée Départementale le 16/09/2009 ;
- Vu** la circulaire DGAS 2009 du 6 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du Plan « Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 », notamment la mesure 16 ;
- Vu** l'instruction interministérielle DGAS du 7 janvier 2010 relative à l'application du volet médico-social du Plan Alzheimer ;
- Vu** la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/CNSA/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- Vu** la circulaire interministérielle du 19 septembre 2011 relative à la mesure 16 (PASA et UHR) du Plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 ;

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013, pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 4 avril 2013 publiée au journal officiel du 10 avril 2013 fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314.3 du code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le dossier déposé par l'établissement le 15 juillet 2013 en vue de la création d'un PASA au sein de l'EHPAD « Les Savarounes » à CHAMALIERES ;

Considérant que le projet répond aux besoins identifiés du territoire et aux orientations du Plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012, définies par la circulaire ministérielle du 6 juillet 2009 et l'instruction interministérielle du 7 janvier 2010, portant notamment sur l'objectif de créations des pôles d'activités et de soins adaptés (PASA);

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le cahier des charges des PASA de la circulaire du 6 juillet 2009 ;

Considérant que le coût de fonctionnement pour les sections budgétaires hébergement et dépendance de ce projet est compatible avec l'objectif annuel d'évolution des dépenses sociales – secteur personnes âgées – délibéré pour 2013 par l'Assemblée Départementale ;

Considérant que le coût de fonctionnement pour la section budgétaire soins de ce projet est compatible avec le montant de l'enveloppe de financement des sections soins des établissements d'hébergement médico-sociaux pour personnes âgées dépendantes, notifiée par la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

Sur proposition du Directeur de l'offre médico-sociale et de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne et du Directeur Général des services du département du Puy de Dôme;

DECIDENT

ARTICLE 1^{er} :

Au regard de l'instruction conjointe du dossier par les services de l'ARS et du Conseil Général, la labellisation d'un pôle d'activités et de soins adaptés de 14 places sans extension de capacité est accordée, à titre provisoire, à l'EHPAD « Les Savarounes », situé 1 rue du Roc Blanc à CHAMALIERES.

ARTICLE 2 :

La présente décision n'est valable que sous réserve :

- du respect de l'incidence financière figurant dans le Plan Pluriannuel d'Investissements approuvé par courrier du Conseil général du 28 novembre 2012 intégrant le projet architectural lié à la création du PASA ;
- d'ouvrir le PASA 5 jours par semaine.

ARTICLE 3 :

Une visite de conformité sera programmée au moment de l'ouverture prévisionnelle du PASA. Cette visite de conformité vaut visite de labellisation et déclenche le financement de l'activité.

Lors de la visite de conformité, **le projet devra être conforme au dossier présenté labellisé sur pièces**. Un procès verbal de visite de conformité sera établi et indiquera l'échéance à laquelle interviendra la visite de fonctionnement.

ARTICLE 4 :

Une visite de confirmation de labellisation sera programmée ; l'échéance à laquelle interviendra cette visite sera indiquée dans le procès verbal de la visite de conformité, conformément à l'article 3.

Cette visite aura pour but de vérifier la conformité du PASA au projet initial et au cahier des charges.

Dans le cas d'une confirmation de la labellisation, cette dernière prendra la forme d'une modification de l'arrêté d'autorisation de l'établissement.

ARTICLE 5 :

La pérennisation du financement du PASA est subordonnée au résultat de la visite citée à l'article 4.

ARTICLE 6 :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours administratif auprès du Ministre des Affaires Sociales et de la Santé et/ou d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Général du Puy de Dôme et du Directeur Général de l'ARS dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

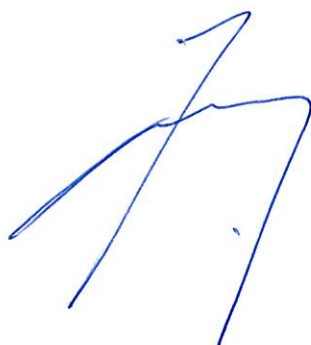
Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 7:

Le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne, le Délégué Territorial du Puy de Dôme, le Directeur Général des services du Département, le Président du Conseil d'Administration de l'Etablissement et le Directeur de l'Etablissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs du département et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région, et qui sera adressé à l'établissement.

Clermont-Ferrand, le 31 DEC. 2013

Le Directeur Général de l'ARS,



Par délégation du Président
La Vice-Présidente du Conseil Général,



Dominique BOSSE



**DECISION DE LABELLISATION D'UN DEUXIEME PÔLE D'ACTIVITES ET DE SOINS
ADAPTES (PASA) AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT POUR
PERSONNES AGEES DEPENDANTES
« Serge BAYLE » A AIGUEPERSE**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de
Santé d'Auvergne**

**Le Président du Conseil Général
du Puy-de-Dôme**
*Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne n° 2012-67 du 6 avril 2012 relatif à l'adoption des programmes régionaux (dont le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie : PRIAC), modifié par arrêté N° 2012-315 en date du 6 septembre 2012 ;

Vu le schéma régional de l'Organisation Médico-Sociale 2012-2016

Vu le schéma gérontologique 2009-2013 du Conseil Général du Puy-de-Dôme présenté devant l'Assemblée Départementale le 16/09/2009 ;

Vu la circulaire DGAS 2009 du 6 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du Plan « Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 », notamment la mesure 16 ;

Vu l'instruction interministérielle DGAS du 7 janvier 2010 relative à l'application du volet médico-social du Plan Alzheimer ;

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/CNSA/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Vu la circulaire interministérielle du 19 septembre 2011 relative à la mesure 16 (PASA et UHR) du Plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 ;

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013, pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 4 avril 2013 publiée au journal officiel du 10 avril 2013 fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314.3 du code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le dossier déposé par l'établissement le 11 décembre 2013 en vue de la création d'un second PASA au sein de l'EHPAD « Serge BAYLE » à AIGUEPERSE ;

Considérant que le projet répond aux besoins identifiés du territoire et aux orientations du Plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012, définies par la circulaire ministérielle du 6 juillet 2009 et l'instruction interministérielle du 7 janvier 2010, portant notamment sur l'objectif de créations des pôles d'activités et de soins adaptés (PASA);

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le cahier des charges des PASA de la circulaire du 6 juillet 2009 ;

Considérant que le coût de fonctionnement pour les sections budgétaires hébergement et dépendance de ce projet est compatible avec l'objectif annuel d'évolution des dépenses sociales – secteur personnes âgées – délibéré pour 2013 par l'Assemblée Départementale ;

Considérant que le coût de fonctionnement pour la section budgétaire soins de ce projet est compatible avec le montant de l'enveloppe de financement des sections soins des établissements d'hébergement médico-sociaux pour personnes âgées dépendantes, notifiée par la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

Sur proposition du Directeur de l'offre médico-sociale et de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne et du Directeur Général des services du département du Puy de Dôme;

DECIDENT

ARTICLE 1^{er} :

Au regard de l'instruction conjointe du dossier par les services de l'ARS et du Conseil Général, la labellisation d'un second pôle d'activités et de soins adaptés de 14 places sans extension de capacité est accordée, à titre provisoire, à l'EHPAD « Serge BAYLE », situé 1 boulevard de l'Hôpital à AIGUEPERSE.

ARTICLE 2 :

La présente décision n'est valable que sous réserve du respect de l'enveloppe financière et des surcoûts approuvés par le courrier du Conseil général du 31 décembre 2013 validant la création du PASA.

ARTICLE 3 :

Une visite de conformité sera programmée au moment de l'ouverture prévisionnelle du PASA. Cette visite de conformité vaut visite de labellisation et déclenche le financement de l'activité.

Lors de la visite de conformité, **le projet devra être conforme au dossier présenté labellisé sur pièces**. Un procès verbal de visite de conformité sera établi et indiquera l'échéance à laquelle interviendra la visite de fonctionnement.

ARTICLE 4 :

Une visite de confirmation de labellisation sera programmée ; l'échéance à laquelle interviendra cette visite sera indiquée dans le procès verbal de la visite de conformité, conformément à l'article 3.
Cette visite aura pour but de vérifier la conformité du PASA au projet initial et au cahier des charges.
Dans le cas d'une confirmation de la labellisation, cette dernière prendra la forme d'une modification de l'arrêté d'autorisation de l'établissement.

ARTICLE 5 :

La pérennisation du financement du PASA est subordonnée au résultat de la visite citée à l'article 4.

ARTICLE 6 :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours administratif auprès du Ministre des Affaires Sociales et de la Santé et/ou d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Général du Puy de Dôme et du Directeur Général de l'ARS dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

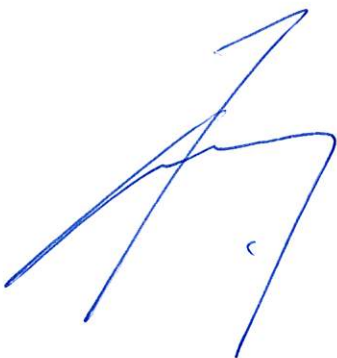
Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 7:

Le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne, le Délégué Territorial du Puy de Dôme et le Directeur Général des services du Département, Monsieur le Président du Conseil d'Administration de l'Etablissement, Monsieur le Directeur de l'Etablissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs du département et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région, et qui sera adressé à l'établissement.

Clermont-Ferrand, le 31 DEC. 2013
31 DEC. 2013

Le Directeur Général de l'ARS,



Par délégation du Président,
la Vice-Présidente du Conseil général,



Dominique BOSSE



**DECISION DE LABELLISATION D'UNE UNITE D'HEBERGEMENT RENFORCEE (UHR)
AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGEES
DEPENDANTES DU CENTRE HOSPITALIER D'AMBERT**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de
Santé d'Auvergne**

**Le Président du Conseil Général
du Puy-de-Dôme**
*Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne n° 2012-67 du 6 avril 2012 relatif à l'adoption des programmes régionaux (dont le programme interdépartemental d'accompagnement des handicapés et de la perte d'autonomie : PRIAC), modifié par arrêté N° 2012-315 en date du 6 septembre 2012 ;

Vu le schéma régional de l'Organisation Médico-Sociale 2012-2016

Vu le schéma gérontologique 2009-2013 du Conseil Général du Puy-de-Dôme présenté devant l'Assemblée Départementale le 16/09/2009 ;

Vu la circulaire DGAS 2009 du 6 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du Plan « Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 », notamment la mesure 16 ;

Vu l'instruction interministérielle DGAS du 7 janvier 2010 relative à l'application du volet médico-social du Plan Alzheimer ;

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/CNSA/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Vu la circulaire interministérielle du 19 septembre 2011 relative à la mesure 16 (PASA et UHR) du Plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 ;

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013, pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 4 avril 2013 publiée au journal officiel du 10 avril 2013 fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314.3 du code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le dossier déposé par l'établissement le 18 décembre 2012, et complété le 11 décembre 2013, en vue de la création d'une UHR au sein de l'EHPAD du Centre Hospitalier d'AMBERT ;

Vu l'accord de principe émis sur le projet de création d'une UHR au sein de l'EHPAD du CH d'Ambert par courrier de l'ARS Auvergne du 23 décembre 2013 ;

Considérant que le projet répond aux besoins identifiés du territoire et aux orientations du Plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012, définies par la circulaire ministérielle du 6 juillet 2009 et l'instruction interministérielle du 7 janvier 2010, portant notamment sur l'objectif de créations des unités d'hébergement renforcées (UHR);

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le cahier des charges des UHR de la circulaire du 6 juillet 2009 ;

Considérant que le coût de fonctionnement pour les sections budgétaires hébergement et dépendance de ce projet est compatible avec l'objectif annuel d'évolution des dépenses sociales – secteur personnes âgées – délibéré pour 2013 par l'Assemblée Départementale ;

Considérant que le coût de fonctionnement pour la section budgétaire soins de ce projet est compatible avec le montant de l'enveloppe de financement des sections soins des établissements d'hébergement médico-sociaux pour personnes âgées dépendantes, notifiée par la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

Sur proposition du Directeur de l'offre médico-sociale et de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne et du Directeur Général des services du département du Puy de Dôme;

DECIDENT

ARTICLE 1^{er} :

Au regard de l'instruction conjointe du dossier par les services de l'ARS et du Conseil Général, et de la visite sur site réalisée le 6 novembre 2013, la labellisation d'une unité d'hébergement renforcée de 14 places sans extension de capacité est accordée, à titre provisoire, à l'EHPAD du Centre Hospitalier d'Ambert, situé rue Anna Rodier à AMBERT.

ARTICLE 2 :

La présente décision n'est valable sous réserve que l'incidence financière prévue dans le Plan Global de Financement Pluriannuel d'Investissements approuvé par courrier du Conseil général du 27 avril 2010 intégrant la création de l'UHR soit respectée dans l'attente de la transmission de nouveaux éléments financiers non validés par le Conseil général ce jour conformément au courrier du Conseil général du 18 décembre 2013.

ARTICLE 3 :

Une visite de conformité sera programmée au moment de l'ouverture prévisionnelle de l'UHR. Cette visite de conformité vaut visite de labellisation et déclenche le financement de l'activité.

Lors de la visite de conformité, **le projet devra être conforme au dossier présenté labellisé sur pièces.** Un procès verbal de visite de conformité sera établi et indiquera l'échéance à laquelle interviendra la visite de fonctionnement.

ARTICLE 4 :

Une visite de confirmation de labellisation sera programmée ; l'échéance à laquelle interviendra cette visite sera indiquée dans le procès verbal de la visite de conformité, conformément à l'article 3.

Cette visite aura pour but de vérifier la conformité de l'UHR au projet initial et au cahier des charges.

Dans le cas d'une confirmation de la labellisation, cette dernière prendra la forme d'une modification de l'arrêté d'autorisation de l'établissement.

ARTICLE 5 :

La pérennisation du financement de l'UHR est subordonnée au résultat de la visite citée à l'article 4.

ARTICLE 6 :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours administratif auprès du Ministre des Affaires Sociales et de la Santé et/ou d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Général du Puy de Dôme et du Directeur Général de l'ARS dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 7:

Le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne, le Délégué Territorial du Puy de Dôme, le Directeur Général des services du Département, le Président du Conseil de Surveillance de l'établissement et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs du département et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région, et qui sera adressé à l'établissement.

Clermont-Ferrand, le 31 DEC. 2013

Le Directeur Général de l'ARS,



Par délégation du Président
La Vice-Présidente du Conseil Général,



Dominique BOSSE

RECU 20 DEC. 2013

**AVENANT N° 1
A LA CONVENTION TRIPARTITE 2009-2013**

**EHPAD de Chantelle
- Conseil Général de l'Allier - Agence Régionale de Santé
d'Auvergne**

Vu la convention tripartite seconde génération 2009-2013,

Les trois parties suivantes :

- Monsieur le Directeur Général de l'ARS, autorité compétente pour l'assurance maladie,
- Monsieur le Président du Conseil Général, autorisé à signer au nom et pour le département de l'Allier par délibération de la commission permanente du 18 octobre 2013,
- Madame la Directrice de l'EHPAD de Chantelle,

Conviennent des engagements suivants :

Article 1^{er} : Objet de l'avenant

La maison de retraite de Chantelle a signé une convention tripartite avec l'Etat et le Conseil Général de l'Allier, le 9 mars 2009, avec effet au 1^{er} janvier 2009.

Le présent avenant modifie l'article 2 de cette convention en la prorogeant jusqu'au 31 décembre 2014.

Article 2 :

Les autres articles de la convention tripartite restent inchangés.

Article 3 :

L'information relative au présent avenant est publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne et du Département de l'Allier.

Fait à Moulins, le 7 JAN. 2014

Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé
d'Auvergne

Pour le Directeur Général
et par délégation:
Le Directeur François DUMAIS
Social et de l'Autonomie,

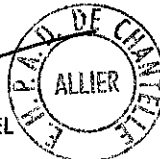
Joël MAY

Le Président du Conseil Général de l'Allier
P/le Président et par délégation,
La Vice-Présidente chargée des Solidarités,
des Populations et des Territoires

Marie-Françoise LACARIN

La Directrice
de l'établissement

Laetitia MANUEL



AVENANT N° 1
A LA CONVENTION TRIPARTITE 2009-2014
 entre
L'EHPAD de Lapalisse, le Conseil Général de l'Allier
et l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne

Vu la convention tripartite en date du 20 novembre 2009 avec en date d'effet le 1^{er} octobre 2009,

Les trois parties suivantes :

Monsieur le Directeur Général de l'ARS, autorité compétente pour l'assurance maladie,

Monsieur le Président du Conseil Général, autorisé à signer par délibération de la commission permanente du 15 novembre 2013,

Monsieur le Directeur de l'EHPAD « François Grèze », avenue du 8 mai, 03120 Lapalisse,

Conviennent des engagements suivants :

L'installation **d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA)** au sein de l'EHPAD implique les modifications suivantes de la convention tripartite :

Article 1^{er} :

L'article 4 intitulé « Présentation de l'établissement » de la convention susvisée est annulé et remplacé par les dispositions suivantes :

Capacité : **232 lits et 3 places accueil de jour**

Habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale : le statut public de l'établissement l'habilite à l'aide sociale.

Modalités d'accueil :

- Nombre de lits d'Hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes : 228
 - dont 14 places en pôle d'activités et de soins adaptés (PASA)
 - dont 24 lits d'Hébergement permanent dédiés aux personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés

- Nombre de lits d'Hébergement temporaire : 3 lits (1 en hébergement classique et 2 dédiés Alzheimer)

- Nombre d'accueil d'urgence : 1 lit

- Nombre d'accueil de jour : 3 places.

Gestion éventuelle d'autres activités ou services :

Portage de repas : convention avec la communauté de communes pour 90 unités.

Niveau de dépendance de la population accueillie :

- groupe iso-ressource moyen pondéré (ou GMP) : 593,80, validé par la commission de coordination médicale, le médecin du Conseil général le médecin conseil de la CPAM, suite à la visite du Docteur Foulon le 06 avril 2009.

- répartition en groupes iso-ressources :

- GIR 1 : 22 résidents
- GIR 2 : 46 résidents
- GIR 3 : 45 résidents
- GIR 4 : 74 résidents
- GIR 5 : 18 résidents
- GIR 6 : 8 résidents

- PATHOS : résultat de la grille PATHOS : PMP (Pathos Moyen Pondéré) : 163, validé par le par le médecin conseil de l'assurance maladie le 08 septembre 2008.

Toute modification de capacité ou de modalité d'accueil doit faire l'objet au préalable d'une demande d'autorisation auprès des services du Conseil général et de l'Agence régionale de santé.

Article 2 :

L'article 13 intitulé « Evolution des tableaux des effectifs » de la convention susvisée est annulé et remplacé par les dispositions suivantes :

A la signature de la présente convention, les effectifs autorisés en équivalent temps plein pour chacune des sections tarifaires sont les suivants :

- section hébergement : 57,15
- section dépendance : 30,50
- section soins : 51,90

Les signataires s'engagent, chacun dans son domaine de compétence et sous réserve des disponibilités budgétaires, à faire évoluer les effectifs, par section tarifaire, sur la durée de la convention comme suit :

Section HEBERGEMENT : (pour les établissements publics et les établissements privés habilités à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale)

| Personnel | EN ETP | | | | | |
|-----------------------------|--------|--------------|--------------|-----------|-----------|------|
| | BASE | 2009 | 2010 | 2011 | 2012 | 2013 |
| Direction | | 1 | | | | |
| A.A.H. | | 1 | | | | |
| Adjoint des cadres | | 2 | | | | |
| Adjoint administratif | | 3 | | | | |
| Gérant tutelle | | 0,25 | | | | |
| AMP Animatrice | | 1 | | | | |
| Dietéticien | | 0,50 | +0,30 | | | |
| Agent de maîtrise principal | | 1 | | | | |
| Agent de maîtrise | | 2,70 | | | | |
| Maître ouvrier | | 1 | | | | |
| O.P. | | 7,70 | +3,40 | | | |
| A.E. | | 2,40 | -0,70 | | | |
| A.S.H.Q. | | 33,60 | -3,50 | | | |
| TOTAL | | 57,15 | -0,50 | | | |
| Contrat avenir | | 7,5 | -2 | -1 | -1 | |

Section DEPENDANCE :

| Personnel | EN ETP | | | | | |
|----------------------------------|--------|--------------|--------------|--------------|--------------|--------------|
| | BASE | 2009 | 2010 | 2011 | 2012 | 2013 |
| AS/AMP 30 % | | 14,40 | +4,50 | +0,60 | +0,60 | +0,30 |
| AS/ AMP 30% (Accueil de jour) | | | +0,30 | | | |
| ASH 30 % | | 14,40 | -1,50 | | | |
| Psychologue | | 0,50 | +0,50 | | | |
| Agent de maitrise | | 0,30 | | | | |
| OP | | 0,30 | 0,60 | | | |
| AE | | 0,60 | -0,30 | | | |
| TOTAL | | 30,50 | +4,10 | +0,60 | +0,60 | +0,30 |

Section SOIN :

- Hors PASA

| Personnel | EN ETP | | | | | |
|----------------------------------|--------|--------------|---------------|--------------|--------------|--------------|
| | BASE | 2009 | 2010 | 2011 | 2012 | 2013 |
| Cadre de santé sup. | | +1 | | | | |
| Infirmière | | 12 | | | | |
| Kinésithérapeute | | 0,50 | +0,50 | | | |
| Ergothérapeute | | 1 | -0,50 | | | |
| Pharmacien | | 0,50 | +0,50 | | | |
| Préparateur | | 1 | | | | |
| Pharmacie | | | | | | |
| AS/AMP 70 % | | 33,60 | +10,50 | +1,40 | +1,40 | +0,70 |
| AS/AMP 70 % (accueil de jour) | | | 0,70 | | | |
| Médecin | | 0,80 | +0,20 | | | |
| Coordonnateur | | | | | | |
| Médecins libéraux | | 1,50 | | | | |
| TOTAL | | 51,90 | +11,90 | +1,40 | +1,40 | +0,70 |

- PASA :

| Personnel | EN ETP | |
|-----------------------------------|----------|----------|
| | 2012 | 2013 |
| Assistant de soin en gériatrie | 2 | 2 |
| Psychomotricien | | |
| Ergothérapeute | | |
| autres | | |
| TOTAL | 2 | 2 |

Article 3 :

L'article 14 intitulé « engagements budgétaires » de la convention susvisée est annulé et remplacé par les dispositions suivantes :

- relatifs à l'Assurance Maladie :

L'établissement a fait le choix du tarif global en matière de financement de la section tarifaire "soins".

Il ne dispose pas de pharmacie à usage intérieur et le tarif ne comprend pas, de ce fait, la délivrance des médicaments. Les dispositifs médicaux dont la liste est fixée par arrêté, sont à la charge de l'établissement à compter du 1^{er} aout 2008. En cours de convention et par avenant, l'option tarifaire peut être changée.

La dotation soins s'élève à un maximum de 2 998 025,87 € selon le calcul suivant :

$[GMP + (PMP * 2.59)] * \text{capacité en hébergement permanent} * \text{Tarif journalier de référence} + \text{dotations allouées (hébergement temporaire, accueil de jour, autres modalités d'accueil)} + \text{dotation PASA}$
 Le financement du PASA est assuré par un coût forfaitaire à la place (4 557 €) :
 la dotation PASA de l'établissement s'élève à 63 798 € (pour 14 places).

Une fois allouée en année pleine la dotation PASA est intégrée à la base de référence de l'établissement sauf en cas d'infirmité de labellisation de la structure.

- relatifs à l'établissement : cf. circulaire du 17 octobre 2006 (5^{ème} page de la notice technique)

En cas de diminution de la valeur de points GMPS, l'établissement s'engage, pour conserver le niveau globale à la charge de l'Assurance Maladie à accueillir des résidents plus lourdement dépendants, et présentant une charge de soins plus importante.

Ces engagements feront l'objet d'une programmation sur trois exercices. Au-delà et faute d'avoir tenu ses engagements, l'établissement pourra voir sa dotation soin (et dépendance) réduite.

Par contre, si le GMPS et le PMP atteignent une valeur bien supérieure à leur valeur actuelle dans les deux années suivant la signature de la convention, une possibilité de moyens supplémentaires sera envisagée. Des discussions seront engagées pour trouver un accord.

Il sera également tenu compte d'une éventuelle baisse du GMP, mais sans risque de baisse des crédits, s'il est avéré que l'établissement a pu faire progresser certains résidents dans le classement GIR. Ex : passage d'un GIR 2 à 3 ou 4, ou de cette sorte pour un certain nombre de personnes ; La réussite du travail fait ne doit pas se faire sous la « menace » de crédits enlevés pour cause de bons résultat.

L'établissement s'engage à respecter le nombre de lits défini dans l'arrêté d'autorisation du Président du Conseil général et repris dans la présente convention.

Les établissements relevant de la fonction publique s'engagent à résorber l'emploi précaire (emplois aidés) dans la mesure de leur possibilité.

Les lits d'hébergement temporaire de jour et de nuit doivent être identifiés et autorisés par les autorités de tarification, tout comme les places d'accueil de jour, dont le dossier sera engagé auprès des autorités compétentes avant l'ouverture des nouveaux locaux, en tout état de cause pour un fonctionnement au 1^{er} janvier 2010.

- relatifs à la tarification du Conseil Général :

Le Conseil Général de l'Allier s'engage à maintenir à l'établissement des tarifs hébergement et dépendance en adéquation avec les besoins réels et avec les mesures nouvelles telles que décrites dans les objectifs opérationnels.

En application de l'article L.232-8 II du code de l'action sociale et des familles, l'allocation personnalisée d'autonomie est versée à l'établissement sous forme de dotation budgétaire globale.

Les engagements financiers du Conseil Général de l'Allier et de l'autorité compétente pour l'Assurance maladie sont subordonnés à la disponibilité des crédits et aux principes d'équivalence tarifaire selon les groupes iso-ressource des établissements dans le département tels que définis dans les articles R.314-174 à R.314-178 du code de l'action sociale et des familles. Ceux ci visent à garantir une répartition optimale des financements entre les établissements et à veiller à l'équité de traitement des personnes âgées.

Les crédits relatifs à la valorisation des 30 % du coût AS/AMP créés au tableau des effectifs en section dépendance, sont suspensifs du versement par l'ARS des 70 % correspondant sur la dotation soin.

Article 4 :

L'information relative à la présente convention est publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne, de la Préfecture de l'Allier et du Département de l'Allier.

Fait, le 7 JAN. 2014

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé d'Auvergne

Pour le Directeur Général
et par délégation:
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale
et de l'Autonomie
François DUMUIS

Joël MAY

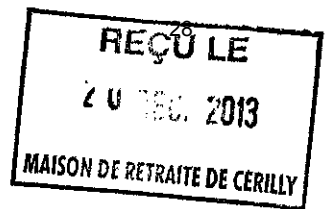
Le Président du Conseil Général de l'Allier
P/le Président et par délégation,
La Vice-Présidente chargée des Solidarités,
des Populations et des Territoires

Marie-Françoise LACARIN

Le Directeur
de l'établissement

Guy MONZAT





**AVENANT N° 5
A LA CONVENTION TRIPARTITE 2009-2013**

**EHPAD de Cérilly
- Conseil Général de l'Allier - Agence Régionale de Santé
d'Auvergne**

Vu la convention tripartite seconde génération 2009-2013,

Les trois parties suivantes :

- Monsieur le Directeur Général de l'ARS, autorité compétente pour l'assurance maladie,
- Monsieur le Président du Conseil Général, autorisé à signer au nom et pour le département de l'Allier par délibération de la commission permanente du 18 octobre 2013,
- Madame la Directrice de l'EHPAD de Cérilly,

Convienent des engagements suivants :

Article 1^{er} : Objet de l'avenant

La maison de retraite de Cérilly a signé une convention tripartite avec l'Etat et le Conseil Général de l'Allier, le 9 mars 2009, avec effet au 1^{er} janvier 2009.

Le présent avenant modifie l'article 2 de cette convention en la prorogeant jusqu'au 31 décembre 2014.

Article 2 :

Les autres articles de la convention tripartite restent inchangés.

Article 3 :

L'information relative au présent avenant est publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne et du Département de l'Allier.

Fait à Moulins, le 7 JAN. 2014

Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé
d'Auvergne

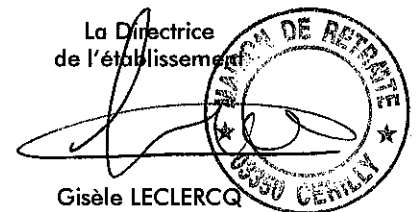
Pour le Directeur Général
et par délégation:
Le Directeur François DUMUIS
de l'Offre Médico-Sociale
et de l'Autonomie.

Joël MAY

Le Président du Conseil Général de l'Allier
P/le Président et par délégation,
La Vice-Présidente chargée des Solidarités,
des Populations et des Territoires

Marie-Françoise LACARIN

La Directrice
de l'établissement



Gisèle LECLERCQ

AVENANT N° 2 A LA CONVENTION TRIPARTITE 2009-2013

EHPAD « Saint-François » à Moulins – Conseil Général de l'Allier – Agence Régionale de Santé d'Auvergne

Vu la convention tripartite seconde génération 2009-2013,

Les trois parties suivantes :

- Monsieur le Directeur Général de l'ARS, autorité compétente pour l'assurance maladie,
- Monsieur le Président du Conseil Général, autorisé à signer au nom et pour le département de l'Allier par délibération de la commission permanente du 18 octobre 2013,
- Monsieur le Président de l'Association gestionnaire de l'EHPAD Maison Saint François à Moulins,

Conviennent des engagements suivants :

Article 1^{er} : Objet de l'avenant

La maison de retraite « Saint-François » à Moulins a signé une convention tripartite avec l'Etat et le Conseil Général de l'Allier, le 9 mars 2009, avec effet au 1^{er} janvier 2009.

Le présent avenant modifie l'article 2 de cette convention en la prorogeant jusqu'au 31 décembre 2014.

Article 2 :

Les autres articles de la convention tripartite restent inchangés.

Article 3 :

L'information relative au présent avenant est publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne et du Département de l'Allier.

Fait à Moulins, le 10 JAN. 2014

Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé
d'Auvergne

Pour le Directeur Général
et par délégation:

Le Directeur François DUMÉnil
et de l'Autonomie,
et de l'Autonomie,

Joël MAY

Le Président du Conseil Général de l'Allier
P/le Président et par délégation,
La Vice-Présidente chargée des Solidarités,
des Populations et des Territoires

Marie-Françoise LACARIN

Le Président
de l'Association gestionnaire

de l'Association gestionnaire
de l'EHPAD MAISON SAINT FRANÇOIS
1, rue du Cerf-Volant
03000 MOULINS
Tél. 04 70 34 45 51
Fax 04 70 34 45 52

Philippe

AVENANT N° 3 A LA CONVENTION TRIPARTITE 2007-2012

EHPAD « Résidence Emeraude » à Montmarault - Conseil Général de l'Allier - Agence Régionale de Santé d'Auvergne

Vu la convention tripartite seconde génération 2007-2012,

Vu l'avenant de prolongation en date du 10 janvier 2013,

Les trois parties suivantes :

- Monsieur le Directeur Général de l'ARS, autorité compétente pour l'assurance maladie,
- Monsieur le Président du Conseil Général, autorisé à signer au nom et pour le département de l'Allier par délibération de la commission permanente du 18 octobre 2013,
- Monsieur le Directeur de l'EHPAD « Résidence Emeraude » à Montmarault,

Conviennent des engagements suivants :

Article 1^{er} : Objet de l'avenant

La maison de retraite « Résidence Emeraude » à Montmarault a signé une convention tripartite avec l'Etat et le Conseil Général de l'Allier, avec effet au 1^{er} novembre 2007, prolongée par avenant jusqu'au 31 octobre 2013.

Le présent avenant prolonge la durée de la convention tripartite jusqu'au 31 octobre 2014.

Article 2 :

Les autres articles de la convention tripartite restent inchangés.

Article 3 :

L'information relative au présent avenant est publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne et du Département de l'Allier.

Fait à Moulins, le 10 JAN. 2014

Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé
d'Auvergne

Pour le Directeur Général
et par délégation:
Le Directeur François DUMAS
et de l'Autonomie,
et de l'Action Sociale

Joël MAY

Le Président du Conseil Général de l'Allier
P/le Président et par délégation,
La Vice-Présidente chargée des Solidarités,
des Populations et des Territoires

Marie-Françoise LACARIN

Le Directeur
de l'établissement
L'administrateur
Benoit GAIGNONNIERE
GAIGNONNIERE
RESIDENCE EMERALDE
MONTMARAULT

**AVENANT N° 4
A LA CONVENTION TRIPARTITE 2008-2012**

**EHPAD d'Echassières
- Conseil Général de l'Allier - Agence Régionale de Santé
d'Auvergne**

Vu la convention tripartite seconde génération 2008-2012,

Vu l'avenant de prolongation en date du 10 janvier 2013,

Les trois parties suivantes :

- Monsieur le Directeur Général de l'ARS, autorité compétente pour l'assurance maladie,
- Monsieur le Président du Conseil Général, autorisé à signer au nom et pour le département de l'Allier par délibération de la commission permanente du 18 octobre 2013,
- Monsieur le Directeur de l'EHPAD d'Echassières,

Convienent des engagements suivants :

Article 1^{er} : Objet de l'avenant

La maison de retraite d'Echassières a signé une convention tripartite avec l'Etat et le Conseil Général de l'Allier, avec effet au 1^{er} février 2008, prolongée par avenant jusqu'au 31 janvier 2014.

Le présent avenant prolonge la durée de la convention tripartite jusqu'au 31 juillet 2014.

Article 2 :

Les autres articles de la convention tripartite restent inchangés.

Article 3 :

L'information relative au présent avenant est publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne et du Département de l'Allier.

Fait à Moulins, le 10 JAN. 2014

Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé
d'Auvergne

Pour le Directeur Général
et par délégation:
Le Directeur François DUMAIS
Social et de l'Autonomie

Joël MAY

Le Président du Conseil Général de l'Allier
P/le Président et par délégation,
La Vice-Présidente chargée des Solidarités,
des Populations et des Territoires

Marie-Françoise LACARIN

Le Directeur
de l'établissement

~~MAISON DE RETRAITE-EHPAD~~
LE BOURG
Grégoire COLLEU
03330 ECHASSIERES

**AVENANT N° 4
A LA CONVENTION TRIPARTITE 2008-2012**

**EHPAD « La Gloriette » à Yzeure
- Conseil Général de l'Allier - Agence Régionale de Santé
d'Auvergne**

Vu la convention tripartite seconde génération 2008-2012,

Vu l'avenant de prolongation en date du 14 décembre 2012,

Les trois parties suivantes :

- Monsieur le Directeur Général de l'ARS, autorité compétente pour l'assurance maladie,
- Monsieur le Président du Conseil Général, autorisé à signer au nom et pour le département de l'Allier par délibération de la commission permanente du 18 octobre 2013,
- Monsieur le Président du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale d'Yzeure, organisme gestionnaire de l'EHPAD « La Gloriette », 8 rue de Bellecroix à Yzeure,

Conviennent des engagements suivants :

Article 1^{er} : Objet de l'avenant

La maison de retraite « La Gloriette » à Yzeure a signé une convention tripartite avec l'Etat et le Conseil Général de l'Allier, avec effet au 1^{er} janvier 2008, prolongée par avenant jusqu'au 31 décembre 2013.

Le présent avenant prolonge la durée de la convention tripartite jusqu'au 31 décembre 2014.

Article 2 :

Les autres articles de la convention tripartite restent inchangés.

Article 3 :

L'information relative au présent avenant est publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne et du Département de l'Allier.

Fait à Moulins, le 16 JAN. 2014

Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé
d'Auvergne

Pour le Directeur Général
et par délégation:
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale
et de l'Autonomie,

Joël MAY

Le Président du Conseil Général de l'Allier
P/le Président et par délégation,
La Vice-Présidente chargée des Solidarités,
des Populations et des Territoires

Marie-Françoise LACARIN

Le Président
du C.C.A.S.

Guy CHAMBEFORT

**AVENANT N° 3
A LA CONVENTION TRIPARTITE 2008-2012**

**EHPAD « Saint-Louis » à Commentry
- Conseil Général de l'Allier - Agence Régionale de Santé
d'Auvergne**

Vu la convention tripartite seconde génération 2008-2012,

Vu l'avenant de prolongation en date du 10 janvier 2013,

Les trois parties suivantes :

- Monsieur le Directeur Général de l'ARS, autorité compétente pour l'assurance maladie,
- Monsieur le Président du Conseil Général, autorisé à signer au nom et pour le département de l'Allier par délibération de la commission permanente du 18 octobre 2013,
- Monsieur le Président du Conseil d'Administration de la Fondation Saint-Louis, 16 rue du Docteur L. Thivrier - 03600 Commentry,

Conviennent des engagements suivants :

Article 1^{er} : Objet de l'avenant

La maison de retraite « Saint-Louis » à Commentry a signé une convention tripartite avec l'Etat et le Conseil Général de l'Allier, avec effet au 1^{er} janvier 2008, prolongée par avenant jusqu'au 31 décembre 2013.

Le présent avenant prolonge la durée de la convention tripartite jusqu'au 30 juin 2014.

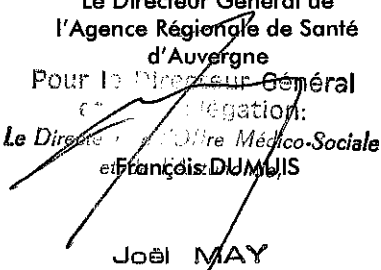
Article 2 :

Les autres articles de la convention tripartite restent inchangés.

Article 3 :

L'information relative au présent avenant est publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne et du Département de l'Allier.

Fait à Moulins, le 16 JAN. 2014

Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé
d'Auvergne
Pour le Directeur Général
en déléguation:
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale
et François DUMUIS

Joël MAY

Le Président du Conseil Général de l'Allier
P/le Président et par délégué,
La Vice-Présidente chargée des Solidarités,
des Populations et des Territoires

Marie-Françoise LACARIN


Le Président
du Conseil d'Administration


Roland MAILLARD

**AVENANT N° 3
A LA CONVENTION TRIPARTITE 2007-2012**

**EHPAD « Pierre Masseboeuf » à Bellerive sur Allier
- Conseil Général de l'Allier - Agence Régionale de Santé
d'Auvergne**

Vu la convention tripartite seconde génération 2007-2012,

Vu l'avenant de prolongation en date du 10 janvier 2013,

Les trois parties suivantes :

- Monsieur le Directeur Général de l'ARS, autorité compétente pour l'assurance maladie,
- Monsieur le Président du Conseil Général, autorisé à signer au nom et pour le département de l'Allier par délibération de la commission permanente du 18 octobre 2013,
- Madame la Directrice de l'EHPAD « Pierre Masseboeuf » 7 chemin des Tribles - 03700 Bellerive sur Allier,

Conviennent des engagements suivants :

Article 1^{er} : Objet de l'avenant

La maison de retraite « Pierre Masseboeuf » à Bellerive sur Allier a signé une convention tripartite avec l'Etat et le Conseil Général de l'Allier, avec effet au 1^{er} décembre 2007, prolongée par avenant jusqu'au 30 novembre 2013.

Le présent avenant prolonge la durée de la convention tripartite jusqu'au 30 novembre 2014.

Article 2 :

Les autres articles de la convention tripartite restent inchangés.

Article 3 :

L'information relative au présent avenant est publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne et du Département de l'Allier.

Fait à Moulins, le 16 JAN. 2014

Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé
d'Auvergne

Pour le Directeur Général
et par délégation:

Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale
et de l'Autonomie,
François DUMUIS

Joël MAY

Le Président du Conseil Général de l'Allier
P/le Président et par délégation,
La Vice-Présidente chargée des Solidarités,
des Populations et des Territoires

Marie-Françoise LACARIN

La Directrice
de l'établissement

FRANÇOISE DOUNIER
Maison de Retraite
03700
BELLERIVE SUR ALLIER

AVENANT N° 3 A LA CONVENTION TRIPARTITE 2008-2012

EHPAD « Le Lys » à Vichy – Conseil Général de l'Allier – Agence Régionale de Santé d'Auvergne

Vu la convention tripartite seconde génération 2008-2012,

Vu l'avenant de prolongation en date du 11 février 2013,

Les trois parties suivantes :

- Monsieur le Directeur Général de l'ARS, autorité compétente pour l'assurance maladie,
- Monsieur le Président du Conseil Général, autorisé à signer au nom et pour le département de l'Allier par délibération de la commission permanente du 18 octobre 2013,
- Monsieur le Gérant de l'établissement Résidence « Le Lys » (EURL LE LYS VICHY) situé 34 rue Salignat – 03200 Vichy,

Conviennent des engagements suivants :

Article 1^{er} : Objet de l'avenant

La résidence « Le Lys » à Vichy a signé une convention tripartite avec l'Etat et le Conseil Général de l'Allier, avec effet au 1^{er} février 2008, prolongée par avenant jusqu'au 31 janvier 2014.

Le présent avenant prolonge la durée de la convention tripartite jusqu'au 31 janvier 2015.

Article 2 :

Les autres articles de la convention tripartite restent inchangés.

Article 3 :

L'information relative au présent avenant est publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne et du Département de l'Allier.

Fait à Moulins, le 16 JAN. 2014

Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé
d'Auvergne

Pour le Directeur Général
et par délégation:
Le Directeur François DUMAS
et de l'Autonomie,

Joël MAY

Le Président du Conseil Général de l'Allier
P/le Président et par délégation,
La Vice-Présidente chargée des Solidarités,
des Populations et des Territoires

Marie-Françoise LACARIN

Le Gérant
de l'établissement

RESIDENCE LE LYS

EURL PAVONIS VICHY-CUSSET au Capital de 92.000 €
Maison de Retraite Médicalisée - EHPAD
34, rue Salignat - 03200 VICHY
Tél. 04.70.30.59.00 - Fax 04.70.30.59.10
RCS Cusset 453 012 056 - Filiness 030782627



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE

**ARRETE RELATIF A L'ATTRIBUTION
D'UNE LICENCE D'INSEMINATEUR D'EQUIDES A UN VETERINAIRE 2014/8**

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE
PREFET DU PUY-DE-DOME
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

VU le Code Rural, et notamment ses articles L.241-1 à L.241-3, L.653-13, R.653-96 ;

VU l'arrêté du 24 janvier 2008 modifié relatif à l'insémination artificielle pour les espèces équine et asine ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013/SGAR/183 en date du 26 août 2013 donnant délégation de signature à Mme Claudine LEBON, Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt pour la région Auvergne ;

VU le diplôme vétérinaire de Monsieur COLLIN Christian en date du 18 septembre 1987;

VU la demande de licence d'inséminateur pour les espèces chevaline et asine présentée par Monsieur Christian COLLIN en date du 21 janvier 2014 ;

SUR proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt après instruction par le service régional de l'alimentation ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : *Désignation du licencié*

La licence d'inséminateur pour les espèces chevaline et asine, avec autorisation d'exercer, est délivrée à :

Monsieur Christian COLLIN

né le 10 mai 1956 à Boulogne Billancourt (Hauts de Seine)

ARTICLE 2 : *Conditions d'application*

Monsieur Christian COLLIN s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à la mise en place de la semence prévue au chapitre 1^{er} de l'arrêté du 24 janvier 2008 modifié relatif à l'insémination artificielle pour les espèces équine et asine ou à tout autre texte qui viendrait compléter ou remplacer celui-ci ;

ARTICLE 3 : *Numéro de licence*

Le numéro de licence **FR-IN-14-83-0002** est attribué à l'intéressé ;

ARTICLE 4 : *Article d'exécution*

La Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Auvergne est chargée de l'application du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.

Fait à LEMPDES, le 28 JAN. 2014

Pour le Préfet de la Région Auvergne et par délégation,
La Directrice Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

Claudine LEBON



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AUVERGNE

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION RÉGIONALE DE
L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

ARRÊTÉ N° 2014/ 5

Modification n°6

de l'arrêté n° 2011-157 du 3 octobre 2011
fixant la composition nominative
du comité régional de l'habitat
complété par arrêté n° 2011-181 du 26 octobre 2011

Le Préfet de la région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTE

Article 1er : Le collège de représentants de professionnels intervenant dans les domaines du logement, de l'immobilier, de la construction ou de la mise en œuvre des moyens financiers correspondants est modifié comme suit :

| Organisme | Titulaire | Suppléante |
|---------------------------|---|--|
| Caisse des Dépôts | Monsieur Francis CUBEAU-ROUSSEAU Directeur régional Auvergne | Monsieur Christian PASCAULT Directeur territorial |
| UESL – Action Logement | Monsieur Jean-Marc TOMI Délégué territorial UESL | Monsieur Loïc BOUFFARD Administrateur LOGEHAB |

Article 2 :

M. le Secrétaire général pour les affaires régionales et M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

28 JAN. 2014

Fait à Clermont-Ferrand, le


Michel FUZEAU



PRÉFECTURE DE LA RÉGION AUVERGNE

SECRETARIAT GENERAL
POUR LES AFFAIRES REGIONALES

ARRÊTÉ N° 2014 / SGAR / 6

portant modification de la composition de la
Section régionale Interministérielle
d'Action Sociale Auvergne
SRIAS Auvergne

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°82-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU le décret N° 2006-21 du 6 janvier 2006 relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'État ;

VU l'arrêté du 7 janvier 2013 pris pour l'application de l'article 4-1 du 6 janvier 2006 relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'État ;

VU l'arrêté du Ministre du Budget, des Comptes publics, de la Fonction publique et de la réforme de l'État en date du 21 janvier 2010 ;

VU les propositions des organisations syndicales et des administrations régionales ;

Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : La Section Régionale Interministérielle d'Action Sociale est composée comme suit :

Président : M. Christian FAGAULT (CGT)



1 Douze représentants de l'administration

| Titulaires | Suppléants |
|--|---|
| M. le Lieutenant-Colonel Jean-Yves COMBE Région de Gendarmerie Auvergne | M. Jean-Claude VAU Secrétaire à la Direction départementale de la Sécurité publique du Puy-de-Dôme |
| Mme Patricia NENERT Chef d'antenne de la Direction des Ressources Humaines et de l'action sociale de la Plate-Forme Interministérielle de la Justice de Lyon | Mme Maryse LABIT Adjointe à la Chef d'antenne de la Direction des Ressources Humaines et de l'action sociale de la Plate-Forme Interministérielle de la Justice de Lyon |
| Mme Maria – Paule AUDEGOND Conseillère action sociale du Pôle Ministériel d'Action Sociale de Lyon | M. le lieutenant Colonel Daniel PICOT Directeur du Pôle Ministériel d'Action Sociale de Lyon |
| Mme Josette COLLAY Responsable du service des prestations et des pensions au Rectorat | Mme Isabelle COUDERC Conseillère technique du Recteur |
| Mme Dominique RANOUX Conseillère technique régionale du service social du ministère de l'Intérieur | Mme Marie-Christine LAFARGE Chef du service départemental d'action sociale de la Préfecture du Puy-de-Dôme |
| Mme Pascale WENGER Chargée de l'action sociale à la DIRECCTE | Mme Marie-Hélène MEBALLET Directrice des Ressources Humaines de la DIRECCTE |
| Mme Annie MARCHADIER-BARBINI Assistante sociale à la DRJSCS | Mme Danièle CHEVALERIAS Secrétaire à la DRJSCS |
| Mme Hélène GUICQUERO Secrétaire générale de la DRAC | M. Dominique VERTU Responsable des ressources humaines à la DRAC |
| Mme Sylviane GRAVIER Conseillère sociale technique DREAL | Mme Dominique ROLAND Responsable de la mission stratégique et ressources humaines |
| Mme Laure PAVIER Assistante sociale à la DRAAF | Mme Claudine BARDIN Secrétaire Général de la DRAAF |
| M. Nicolas BRUN Délégué à l'action sociale à la DDFIP du Puy- de-Dôme | Mme Michèle SANIAL Déléguée à l'action sociale de la DDFIP 43 |
| M. Denis SARGOS Directeur du Service Commun d'Action Sociale à l'Université Blaise Pascal | Mme Aline MIELE Assistante sociale pour les Universités Clermont I et II |



2 Douze représentants des organisations syndicales

| Titulaires | Suppléants |
|---|--|
| • <i>Deux représentants du comité régional CGT</i> | |
| M. Bruno LUCCHINI M. Michel GRANGIER | Mme Ghislaine LAMY M. Philippe ANDRE |
| • <i>Un représentant de l'union régionale CFTC</i> | |
| M. Jocelyn TRES | |
| • <i>Deux représentants de la FSU Auvergne</i> | |
| M. Claude DELETANG Mme Arlette RUGGERI | M. Philippe BOULARD M. Thierry CHAUDIER |
| • <i>Un représentant de l'union régionale CGC</i> | |
| M. Julien MONTAGNE | M. Franck CHANTELAUZE |
| • <i>Deux représentants de l'Union régionale FO</i> | |
| M. Jean-Marie BAYARD M. Frédéric SABY | M. Alain ROGER M. Robert GAGNE |
| • <i>Deux représentants de l'UNSA Auvergne</i> | |
| M. Jean-Pierre NIVELON Mme Laurence CASTILLON | M. Riski René DJIDDA M. Pierre VALLEJO |
| • <i>Deux représentants de la CFDT Auvergne</i> | |
| M. Jean-Marc ALONSO Mme Anne MOLLA | M. Claude BOST Mme Anne-Marie LEGUILLON |

ARTICLE 2 : Le directeur de la plate-forme régionale d'appui interministériel à la gestion des ressources humaines et son représentant, la conseillère action sociale et environnement professionnel, peuvent assister aux séances de la section régionale et représenter M. le Préfet de Région.

ARTICLE 3 : L'arrêté préfectoral n° 2013/SGAR/n°95 du 06 juin 2013 est abrogé.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.

29 JAN. 2014

Fait à Clermont-Ferrand, le

Pour le Préfet de la région Auvergne,
et par délégation,
Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

~~Pour le Préfet de la Région Auvergne et par délégation,
le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,~~

Pierre RICARD

18, boulevard Desaix – 63033 CLERMONT-FERRAND cedex 01
Tél. : 04 73 98 63 63 – Télécopieur : 04 73 98 61 03

Internet : <http://www.auvergne.pref.gouv.fr> – Courriel : sgar@auvergne.pref.gouv.fr

3/3





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

ARRÊTÉ modificatif n° 2014/7

fixant le montant des aides de l'État pour le contrat unique d'insertion-contrat d'accompagnement dans l'emploi et le contrat unique d'insertion-contrat initiative emploi à compter du 31.01.14

Le Préfet de la région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion ;
- VU la loi n°2012-1189 du 26 octobre 2012 portant la création des emplois d'avenir
- VU les articles L. 5134-19-1, L. 5134-20 et L. 5134-65 du code du travail
- VU le décret n° 2009-215 du 23 février 2009 relatif à la conclusion, pour le compte de l'Etat, des conventions se rapportant à certains contrats aidés
- VU le décret n° 2009-390 du 7 avril 2009 relatif aux modalités de mise en œuvre des périodes d'immersion en cours de contrats aidés du secteur non marchand ou de contrats à durée déterminée d'insertion
- VU le décret n° 2009-1442 du 25 novembre 2009 instituant un contrat unique d'insertion
- VU le décret n° 2010-94 du 22 janvier 2010 relatif aux modalités de mise en œuvre des périodes d'immersion dans le cadre des contrats d'accompagnement dans l'emploi
- VU Le décret n°2012-1211 du 31 octobre 2012 tirant les conséquences des articles 7,8 et 13 de la loi portant création des emplois d'avenir
- VU la circulaire DGEFP n° 2009-42 du 5 novembre 2009 relative à l'entrée en vigueur du contrat unique d'insertion
- VU la circulaire DGEFP du 15 janvier 2013 relative à la programmation territorialisée des contrats aidés pour le premier semestre de l'année 2013
- VU la circulaire DGEFP du 5 juin 2013 relative à la programmation territorialisée des contrats aidés pour le second semestre de l'année 2013
- VU la circulaire DGEFP du 14 janvier 2014 relative à la programmation territorialisée des contrats aidés pour le premier semestre de l'année 2014
- VU la circulaire Education nationale n° 2013 – 101 en date du 19 juin 2013 relative à la programmation pour l'année scolaire 2013 – 2014 des moyens nouveaux dédiés aux priorités éducatives
- VU l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2009 fixant le montant des aides de l'Etat pour les CAE et les CIE à compter du 1^{er} juillet 2009
- VU l'arrêté modificatif n° 2011-177 du 19 octobre 2011 fixant le montant des aides de l'Etat pour le contrat unique d'insertion-contrat d'accompagnement dans l'emploi et le contrat unique d'insertion-contrat initiative emploi
- VU l'arrêté modificatif n° 2012-20 du 24 janvier 2012 fixant le montant des aides de l'Etat pour le contrat unique d'insertion-contrat d'accompagnement dans l'emploi et le contrat unique d'insertion-contrat initiative emploi
- VU l'arrêté modificatif n° 107-2012 du 17 juillet 2012 fixant le montant des aides de l'Etat pour le contrat unique d'insertion-contrat d'accompagnement dans l'emploi et le contrat unique d'insertion-contrat initiative emploi
- VU l'arrêté modificatif n° 2013 - 35 du 15 mars 2013 fixant le montant des aides de l'Etat pour le contrat unique d'insertion-contrat d'accompagnement dans l'emploi et le contrat unique d'insertion-contrat initiative emploi
- VU l'arrêté modificatif n° 2013 - 123 du 15 juillet 2013 fixant le montant des aides de l'Etat pour le contrat unique d'insertion-contrat d'accompagnement dans l'emploi et le contrat unique d'insertion-contrat initiative emploi

ARRETE**ARTICLE 1 :**

L'aide de l'Etat définie aux articles L 5134-72 et L 5134-72-1 du code du travail pour les contrats initiative emploi (CIE) peut être octroyée pour le recrutement :

- des personnes bénéficiaires de l'AAH, de l'ATA, de l'ASS
- des demandeurs d'emploi de longue durée inscrits à Pole Emploi pendant 18 mois sur les 24 derniers mois
- des demandeurs d'emploi âgés de 50 ans et plus, des demandeurs d'emploi bénéficiant de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés
- des jeunes en grande difficulté d'accès à l'emploi (en particulier les jeunes non ou peu qualifiés, les jeunes en CIVIS et les jeunes résidant dans des quartiers prioritaires de la politique de la ville)
- des personnes sous main de justice. Le montant de cette aide est déterminé

selon les règles de droit commun suivantes :

- durée de l'aide : 10 mois
- aide plafonnée à 33 heures hebdomadaire ;
- montant de l'aide de l'Etat : 30 % du SMIC

ARTICLE 2 :

Les montants de l'aide de l'Etat définie aux articles L 5134-72 et L 5134-72-1 du code du travail pour les contrats initiative emploi (CIE) ouvrent droit à majoration au bénéfice des publics prioritaires de la politique de l'emploi selon les critères suivants :

| Mesure | Public bénéficiaire | Durée de l'aide de l'Etat | Montant de l'aide de l'Etat | Plafond horaire de l'aide |
|---------------------------------|--|---------------------------------|--|--|
| C U I - C I E | <ul style="list-style-type: none"> - Bénéficiaires du RSA socle dans le cadre des conventions annuelles d'objectifs et de moyens (CAOM) - Demandeurs d'emplois reconnus travailleurs handicapés par la CDAPH | Règle de droit commun (10 mois) | Majoration possible jusqu'à 47 % du SMIC | Règle de droit commun (plafonnée à 33 heures hebdomadaire) |

La durée maximale peut être prolongée, dans les conditions prévues par le décret relatif au contrat unique d'insertion du 25 novembre 2009, pour la durée de la formation suivie par le salarié restant à courir et dans la limite de 60 mois.

En application des dispositions mentionnées au troisième alinéa de l'article L 5134-67-1 du code du travail, la durée maximale peut être portée, par décisions de prolongations successives d'un an au plus, à 60 mois soit au bénéfice des salariés âgés de plus de 50 ans bénéficiaires du RSA, de l'ASS, de l'ATA, de l'AAH, ou aux personnes reconnues travailleurs handicapés, soit pour permettre à un salarié d'achever une action de formation professionnelle en cours de réalisation et définie dans la convention initiale ou la demande d'aide.

ARTICLE 3 :

L'aide de l'Etat définie aux articles L 5134-30 et L 5134-30-1 du code du travail pour les contrats d'accompagnement dans l'emploi (CAE) peut être octroyée pour le recrutement des :

- personnes demandeurs d'emploi de longue durée inscrites à Pole Emploi pendant 12 mois sur les 18 derniers mois ;
- personnes sous main de justice
- bénéficiaires de minima sociaux (AAH, ASS, ATA)
- demandeurs d'emploi âgés de 50 ans et plus
- demandeurs d'emploi bénéficiant de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés
- jeunes de moins de 26 ans rencontrant des difficultés d'accès au marché du travail (jeunes non ou peu qualifiés, jeunes en Civis de niveau infra V ou sans diplôme et jeunes résidants dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville).

Le montant de cette aide est déterminé selon les règles de droit commun suivantes (sauf dispositions relevant de l'article 4 du présent arrêté) :

- durée de l'aide : 9 mois à 12 mois, renouvelables dans la limite de 24 mois en fonction du bilan de la demande d'aide initiale ;
- intensité hebdomadaire de travail : plafonnée à 20 heures hebdomadaire ;
- montant de l'aide de l'Etat : 60 % du SMIC.

ARTICLE 4 :

Pour les employeurs domiciliés dans les communes relevant des bassins d'emploi de Thiers, Montluçon et Vichy, et pour les employeurs bénéficiant de l'intervention du centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale, au titre de la convention conclue avec l'Etat, qui sont domiciliés dans ces mêmes communes, l'aide de l'Etat définie à l'article 3 du présent arrêté est déterminée selon les règles de droit commun suivantes :

- durée de l'aide : 9 mois à 12 mois, renouvelables dans la limite de 24 mois en fonction du bilan de la demande d'aide initiale ;
- intensité hebdomadaire de travail : plafonnée à 20 heures hebdomadaire ;
- montant de l'aide de l'Etat : 80 % du SMIC.

Les jeunes âgés de 16 à 25 ans, et jusqu'à 30 ans pour les jeunes reconnus travailleurs handicapés, éligibles aux Emplois d'avenir, sont exclus de cet article.

ARTICLE 5 :

Les montants de l'aide de l'Etat définie aux articles L 5134-30 et L 5134-30-1 du code du travail pour les contrats d'accompagnement dans l'emploi (CAE) ouvrent droit, uniquement jusqu'au 30 juin 2014, à majoration au bénéfice des personnes recrutées sur chantier d'insertion et remplissant les conditions d'accès au CAE.

Pour ces publics bénéficiaires les montants des aides de l'Etat sont définies comme suit :

- durée de l'aide : 12 mois maximum, sans pouvoir excéder l'échéance du 31 décembre 2014
- intensité hebdomadaire de travail : plafonnée à 26 heures hebdomadaire ;
- taux de l'aide de l'état : 105 % du SMIC.

Les contrats d'accompagnement dans l'emploi arrivant à échéance entre le 1^{er} juillet 2014 et le 31 décembre 2014 et pouvant faire l'objet d'un renouvellement seront prolongés sous la forme d'un contrat à durée déterminée d'insertion.

Les contrats d'accompagnement dans l'emploi dont la date d'échéance est postérieure au 31 décembre 2014 seront transformés en contrat à durée déterminée d'insertion, à date d'effet au 1^{er} janvier 2015.

ARTICLE 6 :

Les montants de l'aide de l'Etat définie aux articles L 5134-30 et L 5134-30-1 du code du travail pour les contrats d'accompagnement dans l'emploi (CAE) sont majorés au bénéfice du recrutement des publics prioritaires de la politique de l'emploi selon les critères suivants :

| Mesure | Public bénéficiaire | Durée de l'aide de l'Etat | Montant de l'aide de l'Etat | Plafond horaire de l'aide |
|--|--|---|--|--|
| C U I - C A E | - Bénéficiaires du RSA Socle dans le cadre des conventions conclues entre l'Etat et les centres de gestion départementaux de la fonction publique territoriale | Durée de 9 mois à 12 mois renouvelable dans la limite de 24 mois en fonction du bilan de la demande d'aide initiale. | 80 % du SMIC (sauf disposition des articles 9 et 10) | Aide plafonnée à 20 heures hebdomadaires (sauf dispositions des articles 9 et 10) |
| | - Bénéficiaires du RSA Socle dans le cadre des conventions annuelles d'objectifs et de moyens signés avec les conseils généraux ; | Durée de 9 mois à 12 mois, renouvelable dans la limite de 24 mois en fonction du bilan de la demande d'aide initiale | 80 % du SMIC (sauf application des disposition de l'article 7) | Aide possible entre 20 et 26 heures hebdomadaires (sauf dispositions de l'article 7) |
| | - Demandeurs d'emplois reconnus travailleurs handicapés par la CDAPH. | Durée de 9 mois à 12 mois renouvelable dans la limite de 24 mois en fonction du bilan de la demande d'aide initiale. | 80 % du SMIC (sauf disposition des articles 9 et 10) | Aide plafonnée à 20 heures hebdomadaires (sauf dispositions des articles 9 et 10) |
| | - Demandeurs d'emploi de plus de 50 ans - Demandeurs d'emploi de très longue durée inscrits à Pôle emploi depuis 18 mois dans les 24 derniers mois. | Durée de 9 mois à 12 mois, renouvelable dans la limite de 24 mois en fonction du bilan de la demande d'aide initiale. | 80% du SMIC (sauf disposition des articles 9 et 10) | Aide plafonnée à 20 heures hebdomadaires (sauf disposition des articles 9 et 10) |

La durée maximale de 24 mois peut être prolongée dans les conditions prévues par le décret relatif au contrat unique d'insertion du 25 novembre 2009 pour la durée de la formation suivie par le salarié restant à courir et dans la limite de 60 mois.

Elle peut, pour les personnes mentionnées au premier alinéa de l'article L 5134-23-1 du code du travail, être portée, par décisions de prolongations successive, à 60 mois au bénéfice soit des salariés âgés de plus de 50 ans bénéficiaires du RSA, de l'ASS, de l'ATA, de l'AAH ou aux personnes reconnues travailleurs handicapés, soit pour permettre à un salarié d'achever une action de formation professionnelle en cours de réalisation et définie dans la demande d'aide initiale.

ARTICLE 7 :

Pour les bénéficiaires du RSA Socle faisant l'objet de cofinancement, le taux de prise en charge ainsi que les durées hebdomadaires seront fixés dans le cadre de la négociation de la convention annuelle d'objectifs et de moyens avec les Conseils généraux.

Le taux de prise en charge sera déterminé en tenant compte des engagements pris pour répondre aux situations spécifiques des publics pris en charge au titre de ces demandes d'aide. Il veillera à respecter un taux moyen de 80 % du SMIC. Pour les engagements complémentaires pris par les conseils généraux dans le cadre des avenants aux CAOM conclues au titre de l'année 2014, les taux de prise en charge sont portés à 90 % du SMIC pour les CAE.

De la même façon, la convention d'objectifs et de moyens pourra prévoir une aide correspondant à des durées hebdomadaires comprises entre 20 et 26 heures en fonction des négociations.

ARTICLE 8 :

Pour les personnes en CIE rencontrant des difficultés particulières d'emploi et qui ne rentrent pas dans les publics bénéficiaires de l'arrêté, une dérogation pourra être accordée par les agences Pôle emploi, sans préjudice des conditions de droit commun relatives à la durée de l'aide et au montant de l'aide définis à l'article 1, à hauteur de 10 % de l'enveloppe unique régionale notifiée au titre du premier semestre 2014, soit 55 CIE au niveau régional pour 543 CIE notifiés sur cette période au niveau régional, et avec un suivi des SPE départementaux et des SPE locaux.

Pour les personnes en CAE rencontrant des difficultés particulières d'emploi et qui ne rentrent pas dans les publics bénéficiaires de l'arrêté, une dérogation pourra être accordée par les agences Pôle emploi, sans préjudice des conditions de droit commun relatives à la durée de l'aide et au montant de l'aide définis aux articles 3 et 4, à hauteur de 10 % de l'enveloppe unique régionale notifiée au titre du premier semestre 2014, soit 383 CAE au niveau régional pour 3 834 CAE notifiés au niveau régional sur cette période, et avec un suivi des SPE départementaux et des SPE locaux.

ARTICLE 9 :

Lorsqu'un employeur recrute en contrat à durée indéterminée au titre d'une convention initiale, ou par décision de prolongation au titre d'une demande d'aide conclue antérieurement au présent arrêté, les montants des aides de l'Etat sont majorés comme suit :

- durée de l'aide : 12 mois, renouvelable une fois dans la limite de 24 mois en fonction du bilan de la demande d'aide initiale ;
- plafond horaire de l'aide : plafonnée à 26 heures hebdomadaire ;
- montant de l'aide de l'Etat : 90 % du SMIC.

Les jeunes âgés de 16 à 25 ans, et jusqu'à 30 ans pour les jeunes reconnus travailleurs handicapés, éligibles aux Emplois d'avenir, sont exclus de cet article.

ARTICLE 10 :

L'aide versée pour les contrats d'accompagnement dans l'emploi (CAE) est majorée à 90% du SMIC, et sa durée est portée à 18 mois et à 26 heures hebdomadaires, lorsque l'employeur s'engage dans le cadre de sa demande d'aide à :

- mettre en œuvre les actions particulières suivantes permettant un meilleur retour à l'emploi :
 - o parcours qualifiants, notamment avec une période de professionnalisation ;
 - o parcours professionnalisant, notamment par le recours aux compétences clés ;

- o réalisation de périodes d'immersion en entreprise visant le développement de compétences transférables au secteur marchand ;
- et à réaliser un point d'étape au 9ème mois, et trois mois avant la fin de l'aide versée par l'Etat avec le prescripteur.

Le renouvellement est possible dans les mêmes conditions dans la limite de 24 mois afin d'achever les actions de formation ou d'immersion en cours.

Les jeunes âgés de 16 à 25 ans, et jusqu'à 30 ans pour les jeunes reconnus travailleurs handicapés, éligibles aux Emplois d'avenir, sont exclus de cet article.

ARTICLE 11 :

Pour le recrutement des Adjointes de sécurité selon convention avec le ministère de l'intérieur, il sera appliqué un taux de prise en charge de 70 % du SMIC, avec une durée de contrat de 24 mois et une aide plafonnée à 35 heures hebdomadaires.

Pour le recrutement des personnes employées par les établissements publics locaux d'enseignement et les OGE (uniquement sur les fonctions d'accompagnement des élèves handicapés) et remplissant les conditions d'accès au CAE, l'aide de l'Etat définie aux articles L 5134-30 et L 5134-30-1 du code du travail pour les contrats d'accompagnement dans l'emploi (CAE) peut être également octroyée, sans préjudice des dispositions de l'article 3 du présent arrêté, aux demandeurs d'emploi de moins de 26 ans titulaire d'un diplôme de niveau IV ou supérieur. Il sera appliqué un taux de prise en charge de 70 % du SMIC, avec une durée de contrat de 9 à 24 mois, renouvelable dans la limite de 24 mois en fonction du bilan de la demande d'aide initiale et une aide plafonnée à 20 heures hebdomadaires.

ARTICLE 12 :

Les dispositions du présent arrêté abrogent et remplacent celles de l'arrêté n° 2013 - 123 du 15 juillet 2013 et s'appliquent aux nouvelles demandes d'aide conclues à la date de publication du présent arrêté.

Dès lors qu'un contrat est renouvelé par avenant au titre d'une convention initiale, ou par décision de prolongation au titre d'une demande d'aide conclue antérieurement au présent arrêté, les dispositions des arrêtés préfectoraux prévalant à la date de conclusion de ces conventions initiales ou de ces demandes d'aides continuent à s'appliquer aux-dits avenants ou aux-dites décisions de prolongation, sauf dispositions plus favorables prévues par le présent arrêté, qui s'appliquent à ces avenants ou décisions de prolongation.

Les dispositions du présent article ne peuvent avoir pour conséquence de porter la date d'échéance des contrats d'accompagnement dans l'emploi conclus dans les ateliers et chantier d'insertion au-delà du 31 décembre 2014, prévue à l'article 5 du présent arrêté.

ARTICLE 13 :

Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, le Directeur régional de Pôle Emploi, le Délégué régional de l'Agence de Services et de Paiement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des départements de la région Auvergne.

Fait à Clermont-Ferrand, le

31 JAN. 2014

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE


Michel FUZEAU

10/10/10